

LECHARTIER SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
DE LA REGION PARIS - ILE DE FRANCE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
AU CAPITAL DE 250.000 €

SIRET : 339 202 608 00040 - APE : 741 C
9 bis, rue Lucien Sampaix
75010 PARIS

☎ : 01.42.06.32.68
Fax : 01.42.06.65.37

R.C.S. PARIS: B 339 202 608

N° TVA: FR 42 339 202 608 00024

Site Internet: <http://www.lechartier.fr>
E-Mail : serieges.patrick@lechartier.fr

Le./../....

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous confirmer les termes, les conditions et les modalités de mise en œuvre de notre mission de commissariat aux comptes, conformément aux dispositions des décrets des 27 mai et 16 novembre 2005 et à l'arrêté du 14/12/2005 du Garde des Sceaux.

OBJECTIFS DE NOTRE MISSION

Dans le cadre de cette mission telle que définie par la loi, nous procéderons à un audit des comptes annuels de votre société. Cet audit aura pour objectif conformément aux dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce, de certifier, en justifiant de nos appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre société à la fin de cet exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L823-10 du code de commerce, nous avons pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de votre société dont nous sommes chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur. Nous vérifions également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Nous nous assurons aussi, conformément aux dispositions de l'article L823-11 du code de commerce que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L823-12 du code de commerce nous avons à signaler à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées par nous au cours de l'accomplissement de notre mission.

Par ailleurs, du fait de ce même article L823-12 nous devons révéler au procureur de la République les faits délictueux dont nous avons connaissance, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

Nos obligations

Nous procéderons à cet audit selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. Cette assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit est qualifiée, par convention, d'« assurance raisonnable ».

Nous pouvons également recueillir, conformément aux dispositions de l'article L823-14 du code de commerce, toutes informations utiles à l'exercice de notre mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de votre société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice, étant ici précisé que le secret professionnel ne peut nous être opposé dans le cadre de notre mission que par les auxiliaires de justice.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Les limites de l'audit résultent notamment de l'utilisation des techniques de sondages, des limites inhérentes au contrôle interne, et du fait que la plupart des éléments collectés au cours de la mission conduisent davantage à des présomptions qu'à des certitudes.

Pour les mêmes raisons, nous ne pourrions non plus vous donner l'assurance que toutes les déficiences majeures dans le système comptable et de contrôle interne auront pu être identifiées. Cependant, si de telles déficiences venaient à être relevées lors de nos travaux, nous ne manquerions pas de vous en informer dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, nous vous soumettrons à la fin de nos travaux, conformément aux dispositions de l'article L823-16 du code de commerce, une lettre résumant les déficiences que nous aurions relevées.

Vos obligations

Nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre société vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et un système de contrôle interne adéquats, la définition et l'application de politique d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs.

Au cours de notre mission, nous serons amenés également à vous demander la confirmation écrite de certaines déclarations, notamment celles concernant les engagements éventuels de votre société vis-à-vis de tiers et les contentieux en cours ou potentiels.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. A ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention réglementée et nous fournir le détail de leurs termes et modalités, et nous communiquer par avance les documents et informations adressées aux actionnaires pour la vérification préalable à leur diffusion.

Nous comptons sur l'entière coopération de votre personnel et de vos différents conseils afin qu'il mette à notre disposition l'ensemble des documents comptables et autres informations nécessaires à notre mission.

Honoraires

Les honoraires correspondants aux travaux de contrôle définis ci-dessus sont estimés en fonction du temps passé et du niveau de responsabilité et de qualification professionnelle des personnes qui interviennent.

Nos honoraires sont fonction du temps passé, les temps étant fixés par l'article R 823-12 du code de commerce.

Compte tenu des interventions du Cabinet pour l'élaboration et le suivi des comptes annuels, ainsi que du Cabinet pour le suivi juridique de votre société, nous solliciterons si vous en êtes d'accord, conformément à la législation en vigueur, une dérogation auprès du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de XXX afin d'avoir l'autorisation de limiter nos heures à XX heures.

En conséquence, compte tenu des bases fixées par le décret, nos honoraires pour la mission prévue s'élèveront à €HT
(soit un taux horaire moyen de€)

Cette proposition repose sur des conditions de déroulement normal de nos travaux et sur une coopération et assistance active de vos services.

La découverte de problèmes spécifiques inconnus à ce jour pourrait conduire à une révision de cette estimation. Si le cas se présentait, vous en seriez informé dès que ce montant risquerait d'être dépassé de 10 % afin de prendre en commun les dispositions nécessaires.

PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

Responsable de la mission et intervenants

Conformément aux dispositions de l'article L823-13 du code de commerce, nous pouvons, sous notre responsabilité, nous faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de notre choix, que nous vous faisons connaître nommément. Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que nous-mêmes.

En tant que Commissaire aux comptes de votre société, nous assurerons la responsabilité de la mission, la signature des rapports sera assurée par Monsieur Patrick SERIEGES, Commissaire aux comptes associé et Président de notre société.

Nous serons assistés notamment de qui assurera la fonction de chef de mission pendant les périodes d'intervention prévues ci-après.

Planification de la mission

Nous vous confirmons les interventions suivantes pour l'exercice clos le tant en ce qui concerne les obligations relatives au contrôle et à la certification des comptes annuels que les obligations spécifiques imposées aux Commissaires aux comptes.

Certification des comptes annuels

- Validation de la prise de connaissance générale de votre société
- Appréciation des procédures et du contrôle interne existant : nos travaux consistent à évaluer les procédures et le contrôle interne ayant permis l'obtention des informations comptabilisées et inscrites dans les comptes annuels, afin de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier des travaux de contrôle des comptes
- Contrôle des comptes et des documents de synthèse : bilan, compte de résultat et annexe
- Rédaction du rapport général du Commissaire aux comptes

Contrôles spécifiques

- Examen des conventions réglementées par la loi
- Rédaction du rapport spécial du Commissaire aux comptes
- Examen du rapport du président sur le contrôle interne
- Rédaction du rapport du commissaire sur le rapport du président
- Divers autres contrôles spécifiques exigés par la loi

Périodes d'intervention et délais

En application de l'article L823-13 du code de commerce, à toute époque de l'année, nous opérons toutes vérifications et tous contrôles que nous jugeons opportuns et pouvons nous faire communiquer sur place toutes les pièces que nous estimons utiles à l'exercice de notre mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.

Principaux délais légaux à respecter

Afin de permettre la meilleure organisation de nos travaux, nous vous rappelons les principaux délais imposés par la loi :

- Rapport général

Le rapport général du Commissaire aux comptes doit être à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport ne peut être arrêté qu'après réception par le Commissaire aux comptes du rapport du conseil à l'assemblée générale.

Calendrier retenu

Compte tenu de la date de clôture du et des délais légaux à respecter, nous sommes convenus de la planification de nos interventions comme suit :

-, prise de connaissance et appréciation des procédures et du contrôle interne,
-, contrôle des comptes et des documents de synthèse, contrôles spécifiques imposés par la loi.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf en cas de modifications majeures dans les activités de votre société.

Nous vous remercions de nous faire part de vos remarques et observations éventuelles, et à tout le moins de valider le planning que nous vous proposons. Cette confirmation écrite de votre part étant exigée par l'arrêté du 14/12/2005.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous pourriez souhaiter,

Et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

SAS LECHARTIER
P. SERIEGES

Commissaire aux Comptes